

(1)

( N° 53. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 JANVIER 1866.

### MESURES A PRENDRE CONTRE LE TYPHUS CONTAGIEUX <sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi adopté par la Chambre <sup>(2)</sup>, au premier vote.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence du *typhus contagieux*, peut rendre nécessaires, tant dans l'intérieur du pays que sur les frontières, en ce qui concerne les relations de commerce avec l'étranger.

#### ART. 2.

Un règlement déterminera les conditions et le taux des indemnités qui pourraient être accordées aux détenteurs d'animaux malades ou suspects dont l'abatage serait ordonné.

#### ART. 3.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

#### ART. 4.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

---

(1) Projet de loi primitif, n° 45.

Rapport, n° 51.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*

## ART. 5.

*Le Ministre de l'Intérieur pourra conférer, soit aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, soit aux officiers et sous-officiers de l'armée, soit même à toutes autres personnes le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les contraventions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.*

## ART. 6.

*Les personnes ainsi investies des pouvoirs conférés en vertu de l'article précédent, les exerceront dans toute l'étendue du pays et prêteront devant le juge de paix de leur première résidence le serment suivant :*

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple » belge et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »*

## ART. 7.

*Les procès-verbaux dressés en vertu de l'art. 5 seront transmis dans les trois jours au procureur du Roi.*

## ART. 8.

*La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.*

